

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9845 du 13 août 2013

A.209.679XI-19.779

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTIERE, avocat,
Vermarkt 5
8900 Ypres,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête (*intitulée* : « requête en annulation ») introduite le 2 août 2013 par XXXXX, qui demandent « d'annuler l'acte administratif concerné », c'est-à-dire « annuler l'arrêt (n° 106.745) prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers le 16 juillet 2013 ».

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que nonobstant son intitulé et sa référence à l'annulation d'un acte administratif, une lecture très bienveillante de la requête en annulation conduit à interpréter celle-ci comme étant en réalité un recours en cassation administrative dirigé contre l'arrêt rendu à l'égard des requérants par la juridiction qu'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que cet arrêt rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par les requérants contre deux ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à leur encontre le 3 octobre 2012;

Considérant que dans leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 7, 62, 74/17 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3, 8, 13 et 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; que les requérants font grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'ils n'avaient plus intérêt aux moyens; qu'ils font valoir qu'ils ne demandaient pas dans leur requête que la procédure d'asile soit poursuivie, mais que les ordres de quitter le territoire qui leur avaient été signifiés soient suspendus et annulés, que le Service des Etrangers reste responsable de l'application du principe de non-refoulement en dehors de toute procédure d'asile, et que décider qu'une personne n'aurait plus aucun intérêt à combattre la décision prise à son encontre, sans étude approfondie de son problème, est contraire à l'article 13 C.E.D.H.; que les requérants ajoutent que l'article 3 C.E.D.H. et l'article 19.2 de la Charte prévoient un non-refoulement chaque fois qu'il

existe un risque de traitement inhumain ou dégradant, dans le pays vers lequel la personne concernée serait rapatriée;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les requérants s'étaient vus tous deux refuser la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au moment où deux ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies) leur ont été notifiés le 3 octobre 2012; que lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 3 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation recopie largement le moyen déjà soulevé devant le Conseil du contentieux, en invoquant la violation des mêmes dispositions de droit interne et de droit communautaire, sauf une référence nouvelle à l'article 149 de la Constitution; qu'à cet égard le juge administratif n'a pu violer les dispositions en question en considérant que les requérants n'avaient plus intérêt aux moyens soulevés devant lui, les ordres de quitter le territoire attaqués ne faisant que tirer les conséquences en droit de la clôture de la procédure d'asile initiées par les requérants;

Considérant enfin, quant à l'argument selon lequel « obliger une personne sans nationalité de quitter le territoire, sans s'assurer que cette personne ne se retrouverait pas dans une situation inhumaine et dégradante contraire à l'article 3 C.E.D.H. », que le juge administratif a régulièrement répondu à cet argument en énonçant dans son arrêt que :

« ... A l'audience du 13 juin 2013, les parties requérantes arguent que le premier requérant est apatride et qu'il ne peut de ce fait quitter la Belgique. Cette circonstance, au demeurant non établie dès lors notamment que le premier requérant indique n'en être qu'au stade de l'introduction d'une procédure judiciaire en vue de se voir reconnaître apatride, concerne tout au plus un problème hypothétique et futur d'exécution de l'acte attaqué mais n'est pas de nature à établir la persistance *hic et nunc*, compte tenu de ce qui précède (cf point 2), d'un intérêt aux moyens. »;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli;

qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT